

COUR DE CASSATION

Paris, le (date de la poste)

PREMIÈRE PRÉSIDENTE

Recommandé A.R.

**Recours contre les décisions
du Bureau d'aide juridictionnelle**

5, quai de l'horloge
TSA 79201
75055 PARIS Cédex 01

NOTIFPPP.BAJ

notification

2013P01419 /AG4

M Laborie André

2 rue de la forge

31650 Saint-Orens-de-Gameville

Référence : **2013P01419**

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 03/12/2013 INSTR PARIS

Monsieur,

Par ordonnance du 10 mars 2014, dont vous trouverez ci-joint copie, le magistrat délégué par le Premier Président de la Cour de cassation a prononcé le rejet du recours que vous aviez formé contre une décision prononcée par le Bureau d'aide juridictionnelle établi près ladite Cour.

P/ le directeur de greffe,
le greffier délégué,



*Lettre recommandée
du 16/4/2014*

PREMIÈRE PRÉSIDENTE

REJET

**Recours contre les décisions
du Bureau d'aide juridictionnelle**

ORDONPPC.BAJ

ORDONNANCE

NOUS, T. FOSSIER, CONSEILLER À LA COUR DE CASSATION, DÉLÉGUÉ PAR LE
PREMIER PRÉSIDENT ;

Assisté de A. Gazel, greffier ;

Vu la décision rendue le 03 décembre 2013 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel
de Paris ;

Vu la demande d'aide juridictionnelle n°2013P01419 faite par M. André Laborie aux fins de
suivre sur le pourvoi numéro S1480755 ;

Vu la décision du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation concernant
la demande de M. Laborie, qui lui a été notifiée le 25 février 2014 ;

Vu le recours formé le 01 mars 2014 par M. Laborie contre cette décision ;

Vu l'article 23 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 dans sa rédaction issue de l'article 8 de
la loi n° 2007-210 du 19 février 2007, ensemble les articles 39, 56 et 59 du décret du
19 décembre 1991, dans leur rédaction issue du décret n° 2007-1142 du 26 juillet 2007 ;

Attendu que la Cour de cassation n'exerce pas son contrôle sur l'appréciation des faits et des
éléments de preuve par les juges du fond ; qu'il n'apparaît pas de l'examen des pièces de la procédure
qu'un moyen sérieux de cassation fondé sur la non conformité de la décision attaquée aux règles de
droit puisse être relevé ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter le recours.

PAR CES MOTIFS :

REJETONS le recours formé le 01 mars 2014 par M. Laborie ;

DISONS que, conformément à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, aucun recours ne peut
être exercé contre la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 10/03/2014

Le Greffier
A. Gazel

Le Magistrat délégué
T. Fossier, conseiller à la Cour de cassation,
délégué par le Premier président



A LA MINUTE SUIVENT LES SIGNATURES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE DIRECTEUR DE GREFFE
DE LA COUR DE CASSATION